

VD_FINDINFO ML / 2013 / 364 vom 30. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___364

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 364 du 30 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 364 del 30 dicembre 2013

Regeste

DETTE ALIMENTAIRE, BASE DE CALCUL, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 15

% de 20'000 fr., soit 3'000 francs. Le poursuivi soutient que ce montant n'est dû qu'au pro rata du nombre de mois effectivement travaillés en 2010. Ce point de vu ne saurait être suivi. En effet, ce n'est pas parce que le chiffre I du dispositif du jugement prévoit que les contributions d'entretien (pension et 15 % de l'intéressement) sont dus dès le 1^{er} mai 2010 que les 20'000 fr. ne doivent pas servir de base de calcul. Il s'agit à proprement parler du montant qui lui a été « versé » en 2010 ; si son travail avait débuté le 1^{er} janvier 2012 par exemple, le montant de l'intéressement aurait été plus élevé. Le fait que le poursuivi a débuté son travail en cours d'année n'a d'incidence que sur le montant maximal de 4'800 fr., qui doit être ramené à 3'200 fr. ($[4'800 \text{ fr.} : 12] \times 8$) pour correspondre au nombre de mois effectivement travaillés en 2010. f) Le poursuivi ne fait pas valoir de cause d'extinction au sens de l'art. 81 al. 1 LP pour sa contribution complémentaire pour 2010. Au surplus, lorsqu'il a payé à la poursuivante 4'800 fr. le 3 janvier 2012, il a indiqué que ce versement éteignait son obligation relative à sa contribution complémentaire pour 2011. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est levée définitivement à concurrence de 3'000 francs. Dans la mesure où il n'y a pas d'interpellation antérieure à la notification du commandement de payer pour ce qui concerne le montant dû pour l'intéressement de 2010, l'intérêt moratoire à 5 % l'an court dès le 4 octobre 2012 (art. 102, 104 et 105 CO). En première et deuxième instances, le poursuivi a admis devoir 2'950 francs sur les 3'823 fr. 25 réclamés en poursuite. S'il est vrai qu'il a fait opposition totale au commandement de payer, les courriels qu'il a adressés ensuite au conseil de la poursuivante permettaient de comprendre que sa contestation était limitée à 873 fr. 25 (3'823 fr. 25 ./ 2'950 fr.). Du fait que l'opposition était totale, la poursui-vante a néanmoins dû déposer une requête de mainlevée portant sur l'ensemble du montant en poursuite. Dans ces circonstances, il est équitable de mettre les frais à la charge des deux parties, par moitié, et de réduire dans la même proportion les dépens alloués à la poursuivante. Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge du poursuivi par 75 fr. et à la charge de la poursuivante par 75 francs. Le poursuivi doit en outre verser à la poursuivante la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante par 157 fr. 50 et à la charge de l'intimé par 157 fr. 50. K._____ doit en outre verser à P._____ la somme de 357 fr. 50, soit 157 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais et 200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.